

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-224 Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue Charles de Gaulle

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 02 juillet 2026 par l'entreprise **INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE** sise ZI Anjou Atlantique – Impasse de la Blonnière – 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE, pour l'occupation du domaine public **Rue Charles de Gaulle** dans le cadre de travaux de démontage et remontage de l'éclairage public et feu tricolore requérant l'utilisation d'une nacelle ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mercredi 15 juillet 2026 et sur un jour sur la période du 30 septembre au 30 octobre 2026**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des véhicules s'effectue sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite, de même que le stationnement qui est considéré comme gênant au droit du chantier, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté doit s'effectuer par l'entreprise **INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **INEO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour Le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Patrick BOISDRON

